

L'hon. M. CARDIN: C'est le même que l'an dernier.

(Le crédit est adopté.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Défense nationale.—Administration, \$425,720.

M. MacNEIL: Il y a une question au sujet de laquelle je tiens à poser une très brève protestation. Le 7 mars j'ai demandé le dépôt d'un dossier contenant:

Copie de tous les ordres, décisions, lettres, télégrammes, propositions et dépositions enregistrées qui ont trait à la cour d'enquête que le ministère de la Défense nationale a tenu à Québec du 24 au 28 août 1936, au sujet d'accusations contre des officiers du Régiment royal 22ème.

Le ministre suppléant d'alors, sans doute conseillé par les fonctionnaires supérieurs du ministère, déclara ce qui suit:

Les actes de la cour d'enquête ont un caractère confidentiel. Les documents et mémoires qui s'y rapportent tombent sous la règle relative aux communications privilégiées.

Les renseignements que je me suis procurés sur la procédure et la pratique de la Chambre me portent à croire que mes droits de membre du Parlement furent lésés. Je ne demandais ni communications privilégiées, et le Gouvernement aurait pu accepter ma motion avec les réserves d'usage, ni quelque secret militaire, mais des renseignements sur les affaires courantes du ministère. Sans trop m'attarder sur le sujet, j'ajouterais toutefois que de graves allégations, comme le sait le ministre, ont été formulées. Les renseignements en ma possession, bien documentés et fondés sur des déclarations authentiquées, révèlent des conditions très graves dans l'administration du Royal 22ème régiment. De graves irrégularités auraient été commises dans l'affectation des deniers publics, l'emploi de la propriété de l'Etat, et la discipline générale du régiment.

La seule alternative qui me reste est donc de consigner au hasard certaines de ces allégations, de demander au ministre si ces accusations ont été l'objet d'une enquête, et de nous en faire connaître les résultats. Comme des officiers supérieurs mis en cause ont été ou maintenus dans leurs fonctions ou promus depuis à des fonctions plus élevées et plus responsables, il devient très important d'intervenir dans l'affaire. Un officier subalterne, qui avait tenté de mettre à jour certaines irrégularités, s'est attiré des représailles, des injustices, et enfin le renvoi du service. Sa carrière est brisée et son avenir est compromis. Des accusations précises furent portées. On prétend, par exemple, que la caisse du Royal 22ème a été détournée de sa fin, et qu'une

partie de l'argent a été dépensée à des fins étrangères non seulement au régiment mais encore à la milice.

Un commandant du Royal 22ème aurait irrégulièrement utilisé le mess des officiers et certains biens du régiment; des commandants du régiment ont contracté l'habitude de rayer leurs noms de la liste des débiteurs soumise le 15 de chaque mois au commandant de district, bien qu'ils acquittent leurs dettes de mess à peu près deux fois par année, ou quand ils le peuvent.

Un commandant de compagnie du Royal 22ème a exigé de ses subalternes trois dollars par mois pour des leçons d'anglais préparatoires aux examens d'entraînement. Je suis en mesure de déclarer que cet officier ne sait pas suffisamment l'anglais pour l'enseigner. Le commandant a plus que toléré cette méthode peu honorable de l'officier, il l'a même soutenue.

La plupart des officiers mariés du Royal 22ème ont couramment retiré des allocations de service, quand le service était fait par des soldats. L'allocation est faible et s'établit à 40 cents par jour, mais au bout de dix ans, l'addition représente environ \$1,500.

Un commandant du Royal 22ème s'est servi, lui-même et les membres de sa famille, non seulement au camp mais aussi en ville, d'une grande partie des linges de lit que le gouvernement fournit aux célibataires qui logent à la caserne.

Autre accusation grave, des commandants ont commis des délits criminels, comme la contrebande de la boisson, la libre consommation dans le mess des officiers de spiritueux sur lesquels la taxe d'accise n'avait pas été payée, contrairement aux dispositions de la loi de régie des liqueurs.

Voici un certain nombre de déclarations authentiquées faites par les employés du mess à l'appui de cette accusation. L'officier subalterne intéressé avait certains droits de même que certaines responsabilités. Il avait le droit de se renseigner sur ces irrégularités et c'est ce qu'il a fait, avec la conséquence que j'ai déjà dite, savoir qu'il fut victime d'une injustice criante et qu'on le révoqua sans autre forme de procès. J'ai un rapport confidentiel sur ses états de service et rien dans ce rapport n'indique que sa conduite n'ait pas été trouvée des plus satisfaisante par les officiers supérieurs, mais un mémoire a été communiqué à la Chambre, chef-d'œuvre de mauvais goût de la part des officiers du ministère car il témoigne de dispositions vindicatives à l'égard de cet officier, le capitaine Roy. En voici un passage:

La retraite de cet officier est motivée du fait que, pendant plus de huit ans, et en dépit d'avertissements répétés, il a été noté pour de